



# CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE « PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS »

## AVENANT N°1

Communauté d'Agglomération de la Riviera  
Française /  
Communes de Tende / Fontan / Saorge /  
Breil-sur-Roya

Département des Alpes-Maritimes

### Entre

**L'Etat**, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Désigné ci-après par le terme « L'Etat »

**La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française**, représentée par son Président, Monsieur Yves JUHEL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_,

Désignée ci-après par « la CARF »,

**La Commune de TENDE**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_

**La Commune de FONTAN** représentée par son Maire, Monsieur Philippe OUDOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_,

**La Commune de SAORGE** représentée par son Maire, Madame Brigitte BRESC, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_,

**La Commune de BREIL SUR ROYA** représentée par son Maire, Monsieur Sébastien OLHARAN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_,

Désigné ci-après par «la COMMUNE»,

## Et

**L'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à **MARSEILLE** (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_ du Conseil d'Administration en date du 01 juillet 2022,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

## Préambule

Suite au passage de la tempête « Alex » sur les Alpes-Maritimes les 02 et 03 octobre 2020, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur intervient pour procéder aux acquisitions amiables des biens priorités par l'Etat et les collectivités concernées, démolir les biens devant l'être, et les revendre à la Commune au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. L'EPF peut exceptionnellement céder certains biens à la communauté d'Agglomération pour les besoins des travaux de protection ou de confortement.

Dans ce cadre la convention d'intervention foncière précise les modalités de versement et d'utilisation des crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, les modalités opérationnelles d'intervention de l'EPF aussi bien dans la démarche d'acquisition amiable, de la gestion des biens acquis, que des conditions de cessions de l'EPF aux communes concernées.

Depuis, la DDTM a précisé les biens devant faire l'objet d'une intervention de l'EPF au titre de la convention : à ce jour, l'EPF a été sollicité pour acquérir environ 56 biens dans les communes concernées, dont la moitié devra faire l'objet d'une démolition ; une vingtaine de biens supplémentaires sont en cours d'identification par la DDTM.

Sur le seul volet acquisition (décaissements et engagements cumulés), l'EPF a consommé 25 % de l'enveloppe globale initiale fixée à dix millions d'euros pour les communes de la Vallée de la Roya ; en prévisionnel, l'ensemble des dépenses d'acquisitions est estimé à 12.2M€. Il est à rajouter l'ensemble des coûts de déconnexions, désamiantage, démolitions des bâtis acquis par l'EPF, dont certaines grandes copropriétés dont la démolition pourra s'avérer coûteuse.

L'enveloppe financière de la convention, initialement fixée à 10 M€, n'est pas suffisante pour permettre une telle intervention.

L'objet du présent avenant est donc de porter à 26 M€ l'enveloppe financière de la CIF, les autres dispositions demeurant inchangées.

**CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## Article 11 – Montant de la convention

*(modifie l'article 11 de la convention initiale)*

Au titre du présent avenant le montant de la convention est augmenté de **16 000 000 (SEIZE MILLIONS)** d'euros hors taxes portant le montant global à **26 000 000 (VINGT SIX MILLIONS)** d'euros hors taxes.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le

En 7 exemplaires originaux

**Le Préfet de la Région Provence  
Alpes-Côte d'Azur**

**L'Etablissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
représenté par sa Directrice Générale**

**Christophe MIRMAND**

**Claude BERTOLINO <sup>(2)</sup>**

Fait à Menton, le

**La Communauté d'Agglomération de la  
Riviera Française  
représentée par son Président,**

**Yves JUHEL<sup>(2)</sup>**

<sup>(1)</sup> Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

<sup>(2)</sup> Parapher chaque bas de page

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Commune de TENDE  
représentée par son Maire,

Jean-Pierre VASSALLO<sup>(2)</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Commune de SAORGE  
représentée par son Maire,

Brigitte BRESC<sup>(2)</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Commune de FONTAN  
représentée par son Maire,

Philippe OUDOT<sup>(2)</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Commune de BREIL-SUR-ROYA  
représentée par son Maire,

Sébastien OLHARAN<sup>(2)</sup>

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

(2) Parapher chaque bas de page